



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT L'EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION SITUEE
SUR LA COMMUNE DE FARÉBERSVILLER**

Dossier n° 57-2016-00145

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE DES TRAVAUX**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCTAJ n°2016-A-29 du 5 janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU la déclaration n°2016-DDT/SG/AJC n°1 du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU L'arrêté du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en applications du décret n°97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet à la date du 18 avril 2016 présenté par la Communauté de Communes de FREYMING-MERLEBACH, enregistré sous le n° 57-2016-00145.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETIONNAIRE
SUIVANT :**

**Communauté de Communes de FREYMING-MERLEBACH
Hôtel Communautaire Reumaux
2, Rue de Savole
57800 FREYMING-MERLEBACH**

concernant : La valorisation agricole des boues de la STEP de Farébersviller sur le territoire des 7 communes de Barst, Farébersviller, Farschviller, Guenviller, Henriville, Loupershouse et Macheren.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.3.0	Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A). Quantité de matière sèche est comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre à 0,15 t/an et 40/t an (D). Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Arrêté du 8 Janvier 1998

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 06 juin 2016 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Direction Départementale des Territoires
17 quai Paul Wiltzer - BP 31035 - 57036 METZ CEDEX 1

SMD = Surface Mise à Disposition
A = Argileux
AQ = Argilo-Calcaire
L = Limoneux

SPE = Surface Partiellement Exploitable
AL = Argilo-limoneux
LA = Limo-argileux

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée à la mairie des communes de BARST, FAREBERSVILLER, FARSCHVILLER, GUENVILLER, HENRIVILLE, LOUPERSHOUSE et MACHEREN où cette opération doit être réalisée pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable dans la mairie de FAREBERSVILLER pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Bassin Houllier pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux d'épandage ainsi que de la date d'achèvement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

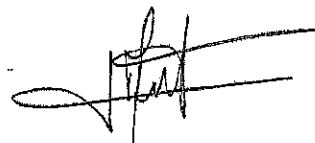
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 18 Avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE MODIFIÉE du 20-06-2016

**ÉPANDAGE AGRICOLE DES BOUES DE LA STATION DE
TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE FARÉBERSVILLER**

Récépissé n° 57-2016-00145

1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes de FREYMING-MERLEBACH
Hôtel communautaire de Reumaux
2, rue de Savoie – BP 80146
57804 FREYMING-MERLEBACH Cedex

Président : M. Pierre LANG

Tél : 03 87 00 21 50

Fax : 03 87 00 21 64

Mail :

ccfm@cc-freyming-merlebach.fr

DONNEES TECHNIQUES

Quantité de boues à épandre annuellement : 141 t MS/an

Périmètre d'épandage

Surface totale du périmètre d'épandage : 331,51 ha dont 284,09 ha épandable sur le territoire des communes de Barst, Farébersviller, Farschviller, Guenviller, Henriville, Loupershouse et Macheren.

Par exploitants :

EARL du Vallon - TOUSCH Patrick
19, rue de la Forêt - 57460 BOUSBACH

N° parcelle	Commune	Réf cadastrales		Type de sol	SMD	Exclusions				SFE	Aptitude à l'épandage
		section	n° parcelle cadastrale			Hab	Ruis	Capt	Autres		
TP-100a	Farébersviller	23	349-350-427p-430-492p	L	6,00	1,11	0,19			4,70	1
TP-106a	Farschviller	8	33-35 à 37-39 à 43	AL/A	2,01		0,37			1,64	1
TP-106b	Farschviller	8	1partie-14 à 19-21-23 à 31-138-146-151-152	AL/A	2,15		0,34			1,81	1
TP-106c	Farschviller	8	95 à 105-107 à 121-125-126-131-136-137-140-141-155-156	AL/A	6,22		0,80			5,42	1
TP-109	Farschviller	9	1 à 13-123-124-127 à 130-132-133-143-148-150-153-154	AL/A	18,35	2,34				16,01	1
		10	1 à 20-22-24-26-27-31-32-34-35-38-39-42-43-46-50-51-54-55-57-60-62-63-66-70-71-74 à 76-78-79-81-178 à 185-188-191-198-200-204-207								
	Farébersviller	23	44-56 à 60								
TP66	Farschviller	19	226 à 229p - 230 à 234 - 266 à 249 - 380	L	3,20	1,20				2,00	2
TP67	Farschviller	19	73p - 74p - 283 - 289p à 294	L	0,76					0,76	2
TP68a	Farschviller	19	301p - 302 à 307 - 308p - 375p	L	0,75					0,75	2
TP68b	Farschviller	19	311 à 315	L	0,57					0,57	2
TP68c	Farschviller	19	201p - 202 à 220 - 235 à 238 - 324 à 329 - 411	L	16,34		2,71			13,63	1
		18	205 à 237 - 240 à 252 - 253p - 279 à 289								
		20	84 à 88 - 94 à 102								
TP69bis	Farschviller	19	243 à 246	L	0,22	0,15				0,07	1
TP-110	Farschviller	10	82 à 84-87-88-90 à 95-97 à 99-126-127-132-134-135-138-139-142-143-146-147-150-151-154-155-158-159-262-163-166-167-169-170-172-174-186-187-196-197-199	AL/A	7,51		1,28			6,23	2
TP-141	Farschviller	16	230 à 234 - 236 à 241 - 243 à 270 - 288 à 291	LA/AL	5,62	0,18	0,27			5,17	2
TP-154	Farschviller	21	8 à 66 - 69 à 73 - 80 à 86 - 92 à 114 - 247 à 249 - 337 - 336 - 339	L	16,16	2,54	0,10			13,52	1
		20	2 à 21								
TOTAL					85,86	7,52	6,06	0,80	0,00	72,28	

SMD = Surface Mise à Disposition

A = Argileux

AC = Argilo-Calcaire

L = Limoneux

SPE = Surface Potentiellement Epanachable

AL = Argilo-limoneux

LA = limono-argileux

2 : Bonne aptitude

1 : Aptitude moyenne

0 : Epanchage impossible

13,58 ha de l'exploitation EARL du Vallon, ne sont pas aptes à l'épandage.

GAEC Adamy - Famille Adamy
20, Rue des Roses - 57450 FAREBERSVILLER

N° parcelle	Commune	Réf cadastrales		Type de sol	SMD	Exclusions				SPE	Aptitude à l'épandage
		actions	n° parcelle cadastrale			Hsh	Ruis	Clapt	Autres		
AB-06	Farebersviller	23	19p-138p	L	1,61		0,41			1,20	1
AB-08	Farebersviller	20	80 à 93	AL	2,15	0,06				2,09	2
AB-09	Farebersviller	4	83 à 86-268-269-243 à 256-276p	LA	4,12					4,12	2
AB-11	Farebersviller	24	1p-2p	L	3,77		0,13			3,64	2
AB-12	Farebersviller	23 24	32p-33p-38 4 à 9	L	8,92		0,12		0,05	8,75	2
AB-13	Farebersviller	8	363p	AL	2,38	0,61				1,77	1
AB-14	Farebersviller	16	265 à 273-298 à 298-302 à 306	L	1,84		0,27			1,57	1
AB-18	Farebersviller	20	171 à 210	L	5,07					5,07	2
AB-42	Farebersviller	7 9 12 13	33-36 à 48-52 à 61-741 à 743-743-671 à 702 1 à 50-83-84-91 à 109-227 124 à 127-129 à 150-152 à 188-193-196 174 à 178	AL	17,16	2,93		0,32		13,91	2
AB-51	Farebersviller	11	37 à 39	LA	0,30					0,30	2
AB-52	Farebersviller	11	43 à 50	LA	0,80					0,80	2
AB-53	Farebersviller	15	158 à 171	LA	1,90					1,90	2
AB-54	Farebersviller	15	136 à 150-207	LA	1,96					1,96	2
AB-73	Henriville	5 10	288-291-294-297-300-303-306-309-349 (fare) 6 à 8-10 à 29-182-184-186-190-192-194-196-198 etc à 206	L	4,80		1,09			3,75	1
AB-74	Henriville	9	168 à 198-213-214-216-252-254	L	4,58					4,58	1
AB-88	Loupershouse	7 16	1 à 10-17 à 20 167 à 180 (Farschviller)	AL	9,90		1,97			7,93	1
AB-110	Farebersviller	11	95 à 106	LA	1,69					1,69	2
AB-112	Farschviller	17	34 à 72-74-76-257-258-269	AL	3,41		0,14			3,27	1
AB-115	Farschviller	17	80 à 108-225-226-249 à 251-268-277	AL	3,07	0,11	0,19			2,77	1
AB-121	Farebersviller	20 21	213-215 à 230 2 à 24	L	3,01		0,20			2,81	2
AB-122	Farebersviller	15	87-123 à 133-205-206	LA	2,78					2,78	2
AB-209	Barst	24 25	131 à 158 35, 37 en partie, 38, 40, 41 en partie	AL	4,2		1,6			2,60	2
AB-212	Barst	18 19 20	87 à 104, 65 1, 2, 42 48, 49, 60, 65, 91, 161p, 163, 169, 171, 181 à 184, 232	AL	50,18	9,06	8,16			32,96	2
AB-219	Barst	19 23 24	3p, 4p, 5p, 6p, 7p, 8, 9p à 21p, 23 à 26, 27p à 40p, 43p 5 à 68, 78 à 96, 142, 143, 2049, 2050, 2056 126 en partie	AL	15,46		1,13			14,33	2
AB-P1	Farebersviller	13	36p, 37p, 38p, 42p à 53p, 59p à 70p 60 à 90-97-116 à 124-127 à 138-197 à 201	AL	8,00					8,00	2
AB-P2	Farebersviller	13	1 à 3 1 à 59-139 à 173	AL	14,04					14,04	2
AB-P3	Farebersviller	12	4 à 93-70-71-95 à 117	LA	8,04			0,1		7,94	2
AB-P5	Farebersviller	20 21	270 151 à 159-171 à 187-232	AL	2,03		0,97			1,06	2
AB-P6	Farebersviller	4	119 à 134-278 p	AL	15,50		1,15			14,35	2
AB-P9	Farebersviller	21	235-237p-249p	AL	3,20		0,10			3,10	2
AB-P10	Farebersviller	21	249p	AL	1,59		0,05			1,54	2
AB-P12	Farebersviller	25	103	AL	0,98		0,10			0,88	2
AB-P13	Farebersviller	22	1 à 43-206-207	L	5,68					5,68	2
AB-P11	Farebersviller	5	27 à 29-31 à 35-37-38-41-42-54 à 59-269-352 partie	AL	3,31					3,31	2
AB-P46	Farebersviller	15	103 à 108	LA	0,34					0,34	2
AB-P48	Farebersviller	10	190 à 196	AL	0,73	0,26				0,47	2
AB-P55	Farebersviller	15	112 à 114	LA	0,24					0,24	2
AB-P57	Henriville	13	29 à 33-36-37-40-41-44-46-48-53-61-371 à 373-379-380	L	3,80					3,80	2
AB-P59	Henriville	15	86-89-90-92 à 96	L	1,90					1,90	2
AB-P70	Henriville	10	254-256-258-269-270-387-389-391-393 etc à 459	L	6,00	2,15				3,85	2
AB-P75	Henriville	11	12-13-15 à 20	L	1,33					1,33	2
AB-P81	Henriville	11	331-333-335	L	0,47	0,19				0,28	2
AB-P82	Henriville	11	341-343	L	0,38					0,38	2
AB-P95	Farebersviller	16	198 à 201	L	0,49		0,17			0,32	1
AB-P99	Farebersviller	16	207	L	0,25		0,09			0,16	1
AB-P116	Henriville	5	1 à 31-160 à 192-197 à 204	AL	10,28					10,28	2
AB-P121	Farebersviller	4	62 à 73-77-286	AL	1,31					1,31	2
AB-P123	Farebersviller	13	75 à 77	L	0,70					0,70	2
TOTAL					245,65	15,37	18,00	0,80	0,47	211,81	

SMD = Surface Mise à Disposition

A = Argileux

AC = Argilo-Calcaire

L = Limoneux

SPE = Surface Potentiellement Épandable

AL = Argilo-limoneux

LA = limono-argileux

2 : Bonne aptitude

1 : Aptitude moyenne

0 : Épandage impossible

33,84 ha de l'exploitation GAEC Adamy, ne sont pas aptes à l'épandage.

Toutes exploitations confondues :

	Surface mis à disposition	Exclusions	Surface épandable
Totaux globaux toutes exploitations confondues en ha	331,51	47,42	284,09

47,42 ha, toutes exploitations confondues, ne sont pas aptes aux épandages

ASPECTS RÉGLEMENTAIRES

Dérogation nickel

Les parcelles ayant un taux de Nickel supérieur à 75 ppm sont exclues du plan d'épandage des boues.

Il n'y a pas de parcelles ayant un taux de Nickel compris entre 50 et 75 ppm dans le plan d'épandage, par conséquent le maître d'ouvrage n'a pas déposé de dossier de dérogation Nickel.

Contrôle des boues – sols et registre

Le pétitionnaire tiendra à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation.

Par ailleurs, il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par le service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à des prélèvements de boues ou de sols et à leur analyse. A cette occasion un double des échantillons sera remis à l'exploitant. Les frais d'analyses sont à la charge du pétitionnaire.

Analyses des boues

Les analyses de boues effectuées en routine, chaque année, porteront au minimum, sur les éléments ci-après et seront réalisées selon les fréquences suivantes :

Tonnes de matières sèches épandues dans l'année (hors chaux)	<32	32 à 160	161 à 480	481 à 800
Valeur agronomique ¹ :	2	4	6	8
Éléments traces métalliques ²	2	2	4	6
Oligo-éléments ³	2	2	4	6
Composés organiques traces ⁴		2	2	3

¹ Valeur agronomique des boues : matière sèche, matière organique, pH, azote total, azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore total (en P₂O₅), potassium total (en K₂O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO)

² Éléments traces métalliques : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc

³ Oligo-éléments : cuivre, bore, zinc

Politique agricole commune – conditionnalité des aides apportées aux agriculteurs

Le pétitionnaire établit et remet à chaque agriculteur dont les parcelles reçoivent des boues, un accord écrit ou un contrat d'épandage comprenant au minimum les indications ou mentions suivantes :

- nom et prénom, dénomination sociale de l'agriculteur et du pétitionnaire
- signature de l'agriculteur et du représentant légal du pétitionnaire ou de son délégué,
- adresses de l'agriculteur et du pétitionnaire
- **tableau listant les parcelles concernées par l'épandage pour l'agriculteur considéré (parcelles d'épandage et parcelles cadastrales), et si cette pièce n'est pas incluse dans le contrat mais figure en annexe elle devra être datée et signée par l'agriculteur et par le représentant légal du pétitionnaire ou son délégué,**
- références complètes du présent arrêté préfectoral autorisant l'épandage,
- engagement du pétitionnaire à « épandre dans les règles ».

Les conventions Utilisateur/Producteur n'ont pas été jointes au présent dossier de déclaration.

Boues impropres à l'épandage

Si les boues ne peuvent pas partir en agriculture, elles seront préalablement deshydratées puis :

- Si les boues sont conformes à l'épandage, elles seront transférées sur un site de compostage.
- Si les boues ne sont pas conformes vis-à-vis de l'épandage, elles seront évacuées pour enfouissement en installation de stockage des déchets non dangereux ou bien incinérées.

En cas d'impossibilité d'épandage, le service de la police de l'eau sera prévenu et les boues seront éliminées par toute voie respectant la réglementation en vigueur.

Bilan (année n-1) et programme prévisionnel (année n) des épandages :

Durant l'année n, le producteur de boues doit transmettre au service de police de l'eau et à l'organisme indépendant les éléments suivants :

a) Synthèse du registre d'épandage (année n-1) : document à adresser chaque année à la DDT selon le modèle présenté en annexe VI de l'arrêté du 8 janvier 1998 à transmettre au plus tard le **31 mars de l'année n**.

b) Programmes prévisionnels d'épandage et bilans agronomiques annuels :

- Programme prévisionnel d'épandage (année n) : à transmettre dès son élaboration et au plus tard **un mois avant la réalisation des épandages**.
- Bilans annuels agronomiques (année n-1) à transmettre au plus tard le **31 mars de l'année n** : Le document devra bien préciser :
 - o les coordonnées des agriculteurs concernés par les épandages (raison sociale de l'exploitation, nom et prénom de l'exploitant, adresse, n° de tel) ainsi que celles du prestataire réalisant les épandages. (cf modèle de tableau en annexe)
 - o un bilan de fumure détaillé (azote liquide, fumier, lisier,...) des parcelles recevant les boues.

⁴ Composés-traces organiques : somme des PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180, fluoranthène, benzo(b)fluoranthène et benzo(a)pyrène

c) Résultats des analyses de sols et de boues :

Les documents listés en point a) et b) sont à transmettre également sous format informatique au service chargé de la police de l'eau.

d) Prescriptions complémentaires formulées par l'Organisme Indépendant des Producteurs de boues urbaines de Moselle :

- L'O.I. demande de recevoir les bulletins d'analyses en continue tout au long de l'année. En cas d'analyses non conformes, l'O.I. demande à être consulté ;

- L'O.I. recommande la réalisation d'une réunion bilan annuelle avec les services de l'Etat, l'O.I., l'A.E.R.M., le producteur et les agriculteurs.

Dispositions diverses

Il n'y aura pas d'épandage de boues et d'amendements organiques, la même année et sur la même parcelle.

Une même parcelle ne pourra être incluse dans plusieurs plans d'épandage de stations d'épuration urbaine ou industrielle.

